

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-15-106 du 12 chaoual 1436 (29 juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1436 (29 juillet 2015).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 78-12**

**modifiant et complétant la loi n° 17-95  
relative aux sociétés anonymes**

Article premier

Les dispositions des articles 7, 9, 12, 34, 41, 42, 56, 57, 58, 72, 90, 96, 97, 102, 116, 121, 122, 136, 141, 158, 161, 179 bis, 197, 222, 248, 279, 280, 281, 357 et 420 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 7. – Les sociétés anonymes jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce. La transformation régulière d'une société anonyme en une société d'une autre forme ou le cas inverse, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation. »

« Article 9. – Est réputée faire appel public à l'épargne toute société anonyme qui :

« – fait admettre ses valeurs ... ;

« – émet ou cède lesdites valeurs dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. »

« Article 12. – Outre les mentions énumérées à l'article 2 de la présente loi, ....., les statuts de la société doivent contenir les mentions suivantes :

« 1) le nombre d'actions émises et leur valeur nominale, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'actions créées et les droits afférents à chacune de ces catégories.

« 2) .....

*(la suite sans modifications.)*

« Article 34. – Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire est effectué par le mandataire du conseil d'administration ou du directoire contre remise d'une attestation délivrée par l'administration compétente justifiant que la société est immatriculée au registre du commerce. »

« Article 41. – Les administrateurs, personnes physiques ou morales, sont soumis aux conditions de capacité et aux règles d'incompatibilité prévues par les lois en vigueur et, le cas échéant, par les statuts. Le mandat d'administrateur est incompatible avec les fonctions de commissaire aux comptes de la société dans les conditions prévues à l'article 161. »

« Article 42. – Sauf dispositions contraires des statuts, une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son propre nom et ce, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

« Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier. »

« Article 56. – Toute convention intervenant entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs ou son directeur général ou son directeur général délégué ou ses directeurs généraux délégués, selon le cas, ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

« Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général délégué ou directeurs généraux délégués, selon le cas, de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance. »

« Article 57. – Les dispositions de l'article 56 ne sont pas applicables aux conventions.....conclues à des conditions normales.

« Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice. »

« Article 58. – L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

« Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 56 dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

« Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. Le contenu dudit rapport est fixé par décret.

« Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier le rapport spécial des commissaires aux comptes selon les modalités fixées par l'Autorité marocaine du marchés des capitaux.

« L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité. »

« Article 72. – Le conseil d'administration convoque ..... et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

« A la clôture de chaque exercice, il dresse ..... conformément à la législation en vigueur.

« Il doit notamment présenter à l'assemblée.....les informations prévues à l'article 142.

« Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, ce conseil est, en outre, responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

« Article 90. – Le conseil de surveillance élit en son sein un président, le cas échéant, un vice président qui sont chargés de convoquer le conseil..... Et fixe, le cas échéant, leur rémunération.

« En cas d'empêchement temporaire ou décès du président, le conseil de surveillance peut déléguer un de ses membres pour exercer les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas décès, ladite délégation demeure valable jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

« A peine de nullité.....

(la suite sans modification.)

« Article 96. – Les dispositions de l'article 95 ..... conclues à des conditions normales.

« Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont

« significatives pour aucune des parties, sont communiqués par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste, comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil de surveillance et au ou aux commissaires aux comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice. »

« Article 97. – Le membre du directoire ou du conseil de surveillance ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 95 est applicable. S'il s'agit d'un membre du conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

« Le président du conseil de surveillance avise ..... les soumet à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

« Lorsque l'exécution des conventions ..... à compter de la clôture de l'exercice.

« Le ou les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. Le contenu dudit rapport est fixé par décret.

« Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, le rapport spécial des commissaires aux comptes doit être publié selon les modalités fixées par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

« L'intéressé ne peut pas prendre part..... et de la majorité. »

« Article 102. – Le directoire est investi.....et aux assemblées d'actionnaires.

« Dans les rapports avec les tiers, la société.....que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Les dispositions des statuts..... sont inopposables aux tiers.

« Le directoire délibère .....son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

« Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le directoire est, en outre, responsable des informations destinées aux actionnaires et au public prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

« Article 116. – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, à défaut, et en cas d'urgence elle peut être également convoquée :

« 1)..... ;

« 2)..... ;

« 3)..... ;

« 4)..... ;

« 5) le conseil de surveillance.

« Le ou les commissaires aux comptes.....par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et le directoire.

« En cas de pluralité des commissaires aux comptes.....procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire dûment appelés. L'ordonnance du président du tribunal..... »

*(la suite sans modification.)*

« Article 121. – Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues, trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, de publier un avis de convocation à l'assemblée dans un journal figurant dans la liste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Cet avis comprend les indications ..... le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire, complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

« L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité.

« La demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception.....Mention de ce délai est portée dans l'avis. »

« Article 122.– Les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales.

« Si toutes les actions de la société sont nominatives ..... dans les formes et conditions prescrites par les statuts.

« Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, lorsque la société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 ci-dessus, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

« Article 136. – Les délibérations des assemblées sont constatées .....dans les conditions prévues à l'article 53.

« Le procès-verbal mentionne les dates et lieux..... le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

« Ledit procès-verbal précise, au moins, pour chaque résolution, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représenté par ces votes, le nombre total des votes valablement exprimés, ainsi que le nombre des votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

« Les sociétés dont les actions inscrites à la cote de la bourse des valeurs publient sur leur site internet, dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours après la réunion de l'assemblée, les résultats des votes établis conformément à l'alinéa précédent. »

« Article 141. – A compter de la convocation de l'assemblée.....a droit de prendre connaissance au siège social :

« 1)..... ;

« 2)..... ;

« 3)..... ;

« 4)..... ;

« 5)..... ;

« 6) du rapport du ou des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée et du rapport spécial prévu selon le cas, au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 58 ou au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 97 ;

« 7)..... ;

« 8) de la liste prévue, selon le cas, au deuxième alinéa de l'article 57 ou de l'article 96 ci-dessus.

« 9) la liste des conventions prévues aux articles 56 et 95. Toutefois, tout actionnaire peut obtenir à ses frais copie desdites conventions. »

« ..... »

*(la suite sans modification.)*

« Article 158. – Deux exemplaires des états de synthèses accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes doivent être déposés au greffe du tribunal, dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale.

« Ce dépôt peut être effectué par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« A défaut, ..... »

*(la suite sans modification.)*

« Article 161. – Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

« 1) Les fondateurs,..... ;

« 2) Les conjoints,..... ;

« 3) Ceux qui reçoivent des personnes visées au paragraphe 1) ci-dessus, de la société ou de ses filiales une rémunération quelconque à raison de prestation susceptible de porter atteinte à leur indépendance ou assurent pour la société ou pour ses filiales des fonctions susceptibles de les placer dans la position d'avoir à se prononcer sur des documents, des évaluations ou des prises de positions qu'ils auraient contribué à élaborer ou de les mettre en situation de représentation de la société ou de ses filiales ainsi que le recrutement du personnel ;

« 4) Les sociétés d'experts-comptables.....»

*(la suite sans modification.)*

« Article 179 bis. – En cas de démission, le commissaire aux comptes .....la démission à l'autorité marocaine du marché des capitaux.

« A défaut de nomination du commissaire aux comptes par l'assemblée générale, dans les soixante jours de la date de la démission intervenue, il est procédé à sa nomination par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la requête de toute actionnaire, à condition que les administrateurs soient dûment convoqués.

« Les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus sont applicables en cas de décès du commissaire aux comptes.

« La mission ainsi conférée prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes. »

« Article 197. – Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à 20 jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription.

« Le délai de souscription se trouve clos.....à titre irréductible ont été exercés. »

« Article 222. – Une société peut être absorbée.....par voie de fusion. Elle peut faire apport.....par voie de scission. Elle peut enfin faire..... créer des sociétés nouvelles par voie de scission-fusion.

« Ces opérations sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leur actif entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

« Lorsqu'une ou plusieurs sociétés dont les titres de capital sont cotés à la bourse des valeurs font partie de l'une des opérations visées au présent article, l'une desdites opérations ne peut être décidée, sous peine de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux, et publié dans les conditions et les formes requises par la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. »

« Article 248. – L'action d'apport reste obligatoirement .....la réalisation de l'augmentation de capital.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux sociétés dont les actions sont inscrites à la bourse des valeurs. »

« Article 279. – La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société, plus d'un pourcentage du capital fixé par voie réglementaire. Pour les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la bourse des valeurs, les actions possédées doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de son acquisition.

« A défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 352 de libérer ces actions.

« L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet.....augmenté des réserves non distribuables.

« La société doit disposer.....des actions qu'elle possède.

« Les actions possédées par la société ne donnent droit ni au vote ni aux dividendes.

« En cas d'augmentation..... »

*(la suite sans modification.)*

« Article 280. – Il est interdit à la société :

« 1) ..... ;

« Les fondateurs, .....de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions de l'alinéa précédent ;

« lorsque les actions auront été souscrites .....  
« ..... cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

« Les actions possédées .....cédées dans un délai de six mois à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

« 2) ..... ».

*(la suite sans modification.)*

« Article 281. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 280 ci-dessus, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, ou de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants de la société.

« A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la.....une durée supérieure à dix-huit mois.

« Ladite opération ne peut être décidée, sous peine de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux et publié, dans les conditions et les formes requises par la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

« Les actions possédées au-delà de la durée de dix-huit mois ci-dessus, doivent être cédées dans un délai de six mois.

« Les formes et conditions dans lesquelles .....après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux. »

« Article 357. – Si du fait de pertes constatées..... à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

« Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 de réduire son capital.....d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

« Dans tous les cas, ..... »

*(la suite sans modification.)*

« Article 420. – Sans préjudice de l'application de législations particulières, notamment celle relative aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.....par la présente loi.

« Toutefois, les personnes susvisées à l'alinéa précédent  
« peuvent déposer les documents prévus à l'article 158 ci-dessus  
« dans un délai supplémentaire de 2 mois.

« Ce dépôt est assorti du paiement d'une pénalité de  
« retard de 5.000 dirhams auprès du trésor public conformément  
« au code de recouvrement des créances publiques sur titre  
« exécutoire émis par le président du tribunal compétent.

« A défaut de régularisation dans ce délai supplémentaire,  
« les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article sont applicables ».

#### Article 2

La loi n° 17-95 précitée est complétée par les articles  
58 bis, 58 ter, 97 bis, 97 ter, 106 bis, 121 bis, 155 bis, 193 bis et  
226 bis comme suit :

« Article 58 bis. – Pour les sociétés faisant appel public à  
« l'épargne, les personnes visées au premier alinéa de l'article 56  
« de la présente loi sont également tenues d'informer le conseil  
« d'administration des éléments permettant d'évaluer leur  
« intérêts afférents à la conclusion des conventions prévues  
« au même article. Et notamment la nature des relations  
« existantes entre les parties desdites conventions et les  
« raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs  
« différentes caractéristiques. »

« Article 58 ter. – La société publie, dans un délai  
« maximum de 3 jours, à compter de la date de la conclusion  
« de la convention, les éléments prévus à l'article 58 bis  
« ci-dessus, par tout moyen de publication que fixe l'Autorité  
« marocaine du marché des capitaux, sous peine de l'amende  
« prévue au premier alinéa de l'article 420 ci-dessus. »

« Article 97 bis. – Pour les sociétés faisant appel public à  
« l'épargne, les personnes visées au premier alinéa de l'article 95  
« de la présente loi sont également tenues d'informer le conseil  
« de surveillance des éléments permettant d'évaluer leur intérêts  
« afférents à la conclusion des conventions prévues au même  
« article. Et notamment la nature des relations existantes entre  
« les parties desdites conventions et les raisons économiques  
« justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes  
« caractéristiques. »

« Article 97 ter. – La société publie, dans un délai  
« maximum de 3 jours, à compter de la date de la conclusion  
« de la convention, les éléments prévus à l'article 97 bis  
« ci-dessus, par tout moyen de publication que fixe l'Autorité  
« marocaine du marché des capitaux, sous peine de l'amende  
« prévue au premier alinéa de l'article 420 ci-dessus. »

« Article 106 bis. – Pour les sociétés dont les actions  
« sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs, un comité  
« d'audit agissant sous la responsabilité, selon le cas, du conseil  
« d'administration ou du conseil de surveillance, doit être créé.

« Ce comité, assure le suivi des questions relatives à  
« l'élaboration et au contrôle des informations comptables et  
« financières. »

« Ce comité, dont la composition est fixée par le conseil  
« précité, comprend des administrateurs ou des membres du  
« conseil de surveillance à l'exclusion de ceux qui exercent toute  
« autre fonction au sein de la société.

« Les membres du comité doivent justifier d'une  
« expérience suffisante en matière financière ou comptable  
« et être indépendants au regard de critères précisés et publiés  
« par le conseil précité, selon les modalités fixées par l'Autorité  
« marocaine du marché des capitaux.

« Sans préjudice des compétences et responsabilités des  
« organes chargés de l'administration, de la direction ou de la  
« gestion, le comité de l'audit est notamment chargé :

« 1) du suivi de l'élaboration de l'information destinée  
« aux actionnaires, au public et à l'Autorité marocaine  
« du marché des capitaux ;

« 2) du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle  
« interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des  
« risques liés à la société ;

« 3) du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des  
« comptes consolidés ;

« 4) de l'examen et du suivi de l'indépendance des  
« commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui  
« concerne la fourniture de services complémentaires  
« à l'entité contrôlée.

« Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur  
« les commissaires aux comptes dont la désignation est  
« proposée.

« Il rend compte régulièrement au conseil d'administration  
« ou au conseil de surveillance de l'exercice de ses missions et  
« l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. »

« Article 121 bis. – Pendant une période interrompue  
« commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant  
« l'assemblée, les sociétés dont les actions sont inscrites à la  
« cote de la bourse des valeurs publient sur leur site internet  
« visé à l'article 155 bis ci-dessous les informations et documents  
« suivants :

« 1- l'avis mentionné à l'article 121 ;

« 2- le nombre total de droits de vote existant et le nombre  
« d'actions composant le capital de la société à la date  
« de la publication de l'avis mentionné à l'article 121,  
« en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de  
« droits de vote existant à cette date pour chaque  
« catégorie d'actions ;

« 3- les documents destinés à être présentés à l'assemblée ;

« 4- le texte des projets de résolution qui seront présentés à  
« l'assemblée. Les projets de résolution soumis ou  
« déposés par les actionnaires sont ajoutés au site  
« internet sans délai après réception par la société ;

« 5- les formulaires de vote par correspondance et de vote  
« par procuration, sauf dans les cas où la société adresse  
« ces formulaires à tous les actionnaires.

« Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires  
« ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet,  
« la société indique sur celui-ci les lieux, les modalités et les  
« conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les  
« envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande. »

« Article 155 bis. – Les sociétés faisant appel public à  
« l'épargne sont tenues de disposer d'un site internet afin de  
« tenir leurs obligations d'information de leurs actionnaires ».

« Article 193 bis. – Dans les cas visés aux articles 192 et  
« 193, le rapport du conseil d'administration ou du directoire  
« est communiqué par la société au ou aux commissaires aux  
« comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date  
« prévue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer  
« sur l'augmentation de capital.

« Le rapport du conseil d'administration ou du directoire  
« susmentionnés est mis à la disposition des actionnaires, au  
« siège social de la société et/ou sur son site, au plus tard à  
« la date de publication de l'avis de réunion de l'assemblée  
« générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital. »

« Article 226 bis. – Lorsqu'une ou plusieurs sociétés  
« participant à une opération de fusion ou de scission n'a pas  
« ou n'ont pas la forme de société anonyme, les dispositions  
« des articles 233, 234 et 235 ci-dessous sont applicables.

« Toutefois, les sociétés qui ne sont pas tenues de désigner  
« un commissaire aux comptes et qui n'ont pas procédé à ladite  
« désignation doivent désigner un expert parmi les experts  
« comptables inscrit au tableau de l'ordre des experts  
« comptables pour effectuer les vérifications prévues par  
« l'article 233 ci-dessous.

« Les dispositions des articles 161, 162, 164, 179 et 180 de  
« la présente loi sont applicables aux experts précités. »

### Article 3

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 31  
ainsi que les articles 153 et 154 de la loi n° 17-95 précitée sont  
abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6390 bis du 12 kaada 1436 (18 août 2015).

**Décret n° 2-15-303 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant  
la liste des activités industrielles, commerciales, artisanales  
et la liste des activités considérées comme des prestations  
de services, pouvant être exercées dans le cadre du statut  
de l'auto-entrepreneur.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur  
promulguée par le dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015),  
notamment son article premier ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni  
le 11 rabii I 1437 ( 23 décembre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du  
deuxième alinéa de l'article premier de la loi susvisée n° 114-13, les  
activités industrielles, commerciales et artisanales sont définies  
conformément à la liste n°1 annexée au présent décret, sous réserve  
des dispositions du premier alinéa de l'article précité.

Sont définies, selon les mêmes dispositions, les activités  
considérées comme des prestations de services, conformément  
à la liste n°2 annexée au présent décret.

ART. 2. – Les listes précitées à l'article premier du  
présent décret, peuvent être modifiées ou complétées par  
arrêté du Chef du gouvernement sur proposition des autorités  
gouvernementales concernées.

ART. 3. – Le ministre de l'industrie, du commerce, de  
l'investissement et de l'économie numérique, le ministre de la  
culture et la ministre de l'artisanat et de l'économie sociale  
et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre*

*de l'industrie, du commerce,  
de l'investissement et de  
l'économie numérique,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de la culture,  
MOHAMMED AMINE SBIHI.*

*La ministre  
de l'artisanat et de l'économie  
sociale et solidaire,*

FATIMA MARWAN.

\*

\* \*